



Quel avenir pour la justice ?

Robin Sprumont ■ Décembre 2022

Les actrices et acteurs du monde judiciaire le réclamaient à cor et à cri, leurs appels semblaient à première vue avoir été entendus au moment de la publication de l'accord gouvernemental devant guider la politique de l'exécutif pour la législature 2019 (2020...) – 2024 : celui-ci se veut particulièrement ambitieux à l'égard de la Justice. La modernisation et le refinancement promis étaient appelés à se traduire de diverses manières :

- Amélioration du recrutement des magistrats et du personnel judiciaire, augmentation du nombre de juristes de parquet et criminologues en soutien des magistrats,
- Poursuite de l'informatisation : modernisation et harmonisation des plateformes informatiques de l'ordre judiciaire, accès numérique aux dossiers pour les justiciables et professionnels,
- Réforme de l'aide juridique en vue d'une meilleure rémunération des avocats pro deo et amélioration de son accès pour les publics vulnérables,
- Résorption de l'arriéré judiciaire,
- Adaptation des bâtiments judiciaires à une « justice moderne »,
- Raccourcissement des procédures pénales et exécution de toutes les peines prononcées,
- Augmentation des capacités des centres de psychiatrie légale et des prisons,
- Investissement dans la préparation de la réintégration des détenus et efforts dans la prévention de la récidive,
- Externalisation de l'exécution des lourdes peines prononcées à l'égard des ressortissants étrangers vers leur pays d'origine,
- Amélioration du processus de recrutement des fonctionnaires de police,
- Etc.¹

Le chantier est en effet vaste, après de longues années de désinvestissement étatique dans le monde judiciaire, le faisant progressivement apparaître comme le parent pauvre des trois pouvoirs composant la démocratie représentative belge.

Aucune donnée budgétaire ventilée n'est disponible en Belgique pour se rendre compte concrètement de ce manque de moyens. Ainsi, les seuls rapports réalisés par le SPF Justice² révèlent que le budget total de la justice est passé de 1,917 milliards en 2015 à 1,948 milliards en 2019. S'il semble en légère augmentation (1,6%), celle-ci ne tient pas compte de l'inflation, de 4,1% pour la même période³. Pour la période 2011 – 2020 néanmoins, l'évolution du budget alloué à l'institution judiciaire suit globalement celle de l'inflation⁴. Ce budget est appelé à couvrir de vastes secteurs, allant de l'ordre judiciaire en lui-même (cours et tribunaux, ministère public) aux prisons, en passant par les cultes, et y compris l'ensemble du personnel nécessaire au fonctionnement de ces institutions.

Le Conseil de l'Europe, par contre, grâce aux cycles biennaux d'évaluation des systèmes judiciaires européens réalisé par sa Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) – le dernier étant paru en octobre 2022 et porte sur des données de 2020⁵ –, permet d'avoir une meilleure vue de la problématique.

¹ Accord de gouvernement du 30 septembre 2020, pp. 69-76, consulté sur https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf.

² Disponibles sur https://justice.belgium.be/fr/statistiques/justice_en_chiffres.

³ Voir <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122401>.

⁴ Il est passé de 1,78 milliards en 2011 à 1,999 milliards en 2020.

⁵ CEPEJ, Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ – Cycle d'évaluation 2022, disponible sur www.coe.int.

Investissement dans le système judiciaire	Moyenne Conseil de l'Europe	Belgique	France	Allemagne	Luxembourg	Pays-Bas
Part du PIB (%)	0,3	0,22	0,21	0,35	0,17	0,27
Budget par habitant (€)	64,5	87	72,5	140,7	176,7	125,3
PIB par habitant (€)	20.301	39.160	33.959	40.027	101.056	45.900
Salaire moyen brut annuel (€)	20.612	41.938	34.495	52.464	63.015	62.700
Nombre de juges (en ETP) (par 100.000 habitants)	17,6	13,23	11,16	25,01	36,08	14,86
Nombre de tribunaux (par 100.000 habitants)	1,5	1,95	1	1,5	1,26	0,24
Degré de développement des TIC ⁶ (indice de 1 à 10)	6,5	5,14	5,94	7,58	5,83	3,04

Précisons d'emblée que ces chiffres ne reprennent que le budget consacré au système judiciaire tel qu'entendu par la CEPEJ, à savoir les tribunaux, les services du ministère public et l'aide judiciaire⁷. Cette définition n'englobe notamment pas la part du budget du SPF Justice allouée au système pénitentiaire ou aux maisons de justice. Le budget ainsi défini pour la Belgique est de 1,002 milliards d'euros en 2020, soit la moitié des 1,999 milliards constituant le budget de l'ensemble du système de justice belge en 2020.

Cette simple comparaison des investissements réalisés dans le système judiciaire belge avec ceux d'autres pays, proches de la Belgique tant géographiquement qu'en ce qui concerne leur système

⁶ Technologies de l'information et de la communication.

⁷ Nous retiendrons également cette définition restreinte de la justice pour la suite de cette analyse.

juridique (droit civiliste) et le niveau de vie de leurs populations⁸, permet de dégager certains enseignements :

Excepté la France, l'Etat belge est celui dont le budget du système judiciaire par habitant est le plus faible, à hauteur de 87€. Néanmoins, le PIB par habitant et le salaire moyen brut annuel y sont bien plus élevés qu'en France. Le pays dont se rapproche le plus la Belgique à cet égard est l'Allemagne, où la part du PIB consacrée au système judiciaire est proportionnellement beaucoup plus importante.

Ces chiffres se reflètent dans les ressources humaines des tribunaux, et notamment le nombre de juges par 100.000 habitants : il est de seulement 13,23 en Belgique (seule la France ayant un ratio plus faible parmi les pays comparés, desquels le système judiciaire belge se rapproche le plus), contre une moyenne européenne s'élevant à 4 juges supplémentaires (17,6), soit une différence de plus de 30%. A noter que cette tendance est à la baisse de plus de 10% en Belgique, puisque le ratio présenté était de 14,82 en 2010, alors qu'elle est à l'augmentation à l'échelle européenne.

Bien que le nombre de tribunaux pour 100.000 habitants semble comparativement relativement élevé, cet indicateur chute également, puisqu'il est passé de 2,66 à 1,95 en à peine 10 années. Ceci est notamment dû à la réforme des arrondissements judiciaires, mise en œuvre entre 2016 et 2019.

Comme pour la majorité des pays comparés, l'indice TIC⁹ de la Belgique est particulièrement faible au regard de la moyenne européenne.

Chaque système judiciaire étant par essence différent, il est impossible de tirer des conclusions définitives de ces quelques chiffres. Ceci est d'autant plus vrai que les réalités économiques de chaque pays divergent également.

Une donnée transversale peut cependant être objectivée, à la lecture de l'ensemble des rapports réalisés par le CEPEJ depuis 2012¹⁰ : entre 2012 et 2020, la part du PIB consacrée au système judiciaire belge a fortement diminué, passant de 0,27 à 0,22%.

En définitive, bien que le budget total de la Justice semble être relativement stable depuis au moins une dizaine d'années, celui dévolu au système judiciaire au sens strict a par contre bien diminué. Mais quels sont les symptômes de ce désinvestissement sur le terrain ?

⁸ Tous les pays comparés figurent parmi les membres du Conseil de l'Europe dont le PIB/habitant est le plus élevé.

⁹ Il vise à évaluer l'utilisation (cadrée juridiquement) de la technologie dans plusieurs domaines : saisine des tribunaux, demande d'aide judiciaire, envoi des convocations, communication entre tribunaux, professionnels du droit et utilisateurs, visioconférence, soumission de preuves et enregistrement d'auditions ou de débats.

¹⁰ Disponibles sur <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-work/evaluation-of-judicial-systems/former-evaluation-cycles>.

Un manque criant de moyens humains

Au-delà du fait que le nombre de juges (et de personnel non-juge) est largement inférieur à la moyenne européenne, la situation belge est particulière puisque le nombre de fonctionnaires requis pour « faire la justice » découle directement de la loi. Malgré ce fait, la quantité de magistrats effectifs est en constante diminution depuis 2015¹¹. L'absence de renouvellement des places vacantes est pourtant illégale, et ne peut être justifiée par des considérations budgétaires. Ceci a été confirmé par le Tribunal de première instance de Bruxelles, qui a condamné le 13 mars 2020 l'Etat à publier l'ensemble des places vacantes dans la magistrature sous peine d'astreinte.

Le manque de personnel a des conséquences évidentes sur celui en fonction : c'est à celui-ci qu'il incombe de prendre en charge les dossiers normalement traités par des agents inexistant, avec en bout de course une surcharge de travail à l'origine d'un épuisement certain et dénoncé depuis des années. Le cercle en devient vicieux : difficile en effet d'attirer en nombre de nouveaux candidats pour combler les postes vacants – qui auront été publiés – lorsque l'on connaît la pression qui pèse déjà sur le personnel en fonction. Les fonctions judiciaires perdent leur attractivité, et les postulants ne se bousculent pas au portillon. Ce qui n'est pas de nature à améliorer les perspectives des courageux qui tentent tant bien que mal de faire fonctionner au mieux l'appareil judiciaire, pour lesquels les risques de burn-out et pour la santé mentale ne sont pas négligeables.

La culture du classement sans suites

Inévitablement, le constat qui précède oblige les fonctionnaires de justice à faire des choix parmi les dossiers qui leur sont soumis : impossible en effet de traiter autant d'affaires que si les effectifs étaient au complet.

A côté des dossiers traités avec la célérité requise, d'autres doivent être expédiés, non sans frustration dans le chef des agents traitants. D'autres encore en matière pénale font l'objet d'un « classement sans suite » de la part du ministère public, c'est-à-dire que l'auteur présumé d'une infraction n'est pas poursuivi et l'action publique n'est pas mise en œuvre. Ceci arrive logiquement en l'absence d'infraction ou lorsque son auteur n'est pas connu (motifs techniques), mais également lorsqu'on considère que le préjudice causé n'est pas assez important ou que les faits ne sont pas suffisamment graves pour être poursuivis : des considérations d'opportunité font ici leur apparition, avec toute l'incompréhension et la résignation qu'elles peuvent susciter tant dans le chef des fonctionnaires que des justiciables et leurs conseils.

Bien que le taux de dossiers classés sans suite soit en diminution constante depuis 2010¹², il y en a encore près de 400.000 qui font l'objet de ce traitement chaque année. Le manque de moyens des parquets n'est pas le seul motif l'expliquant : au-delà des raisons d'opportunité propres à chaque dossier, ces décisions sont également guidées par la définition d'une politique criminelle globale par

¹¹ Justice en chiffres, 2015-2019, p. 19, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/jic-fr-2015-2019.pdf>.

¹² Voir <https://www.om-mp.be/fr/article/statistiques-annuelles-du-ministere-public-2019>.

les ministres de l'Intérieur et de la Justice, traduite en un « Plan national de sécurité »¹³. Les services de police et les parquets doivent donc se résoudre à poursuivre certaines infractions en particulier et à en mettre d'autres entre parenthèses, sur base de décisions forcément orientées politiquement. Cette priorisation subjective, de même que l'insuffisance de personnel, sont de nature à remettre en cause la pourtant fondamentale indépendance du pouvoir judiciaire.

Le chantier de l'informatisation

Cela a été évoqué en introduction, (la poursuite de) l'informatisation et la numérisation de la justice font partie des principaux objectifs de cette législature en matière de Justice. Il faut dire que le chantier est gigantesque et son avancement a été retardé à plusieurs reprises, en même temps que les mesures d'austérité budgétaire étaient mises en œuvre dans le secteur. A l'heure de l'avènement à vitesse grand V du numérique, et alors que les effectifs judiciaires sont inférieurs au prescrit légal, l'automatisation du recours aux outils informatiques modernes semble tout à fait appropriée pour accélérer les échanges de documents, réduire les coûts et surtout libérer le personnel de tâches particulièrement peu stimulantes et répétitives.

Officiellement lancée à la fin des années 1990 à l'initiative du ministère de la Justice, l'informatisation connaît de nombreux déboires à ses débuts. Le projet Phénix – confié à un prestataire privé –, qui avait pour objectif d'uniformiser les systèmes informatiques de l'ordre judiciaire, est un échec, vécu comme un traumatisme par bon nombre d'acteurs du monde judiciaire. Il a pour conséquence l'avènement d'une stratégie plus concertée et à visée plus modeste, impliquant activement les ordres communautaires d'avocats (OBF et OVB)¹⁴.

Cette nouvelle stratégie mène en 2016 à la signature d'un protocole de coopération entre les acteurs étatiques et les ordres d'avocats, les notaires et les huissiers, qui se voient confier la mission de l'informatisation. Parallèlement et sous l'impulsion des fameuses « lois pot-pourri » promulguées à l'initiative de l'ancien ministre de la justice, les premières plateformes électroniques voient le jour, avec notamment le registre central de solvabilité (RegSol), destiné à faciliter la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité. E-Deposit et e-Box font leur apparition également, permettant respectivement le dépôt de conclusions et l'échange de courriers recommandés entre acteurs du monde judiciaire¹⁵.

La participation active des ordres des barreaux belges dans le processus de modernisation des institutions judiciaires marque une rupture avec le passé et est *a priori* de nature à favoriser l'utilisation des nouveaux outils par leurs membres, leurs clients et les autres professions de la Justice. Il n'empêche que cette implication fait l'objet de plusieurs réserves non négligeables. D'abord, les craintes face à l'externalisation privée de certains services sont bien présentes, notamment dans le chef des collègues du Ministère public. N'incombe-t-il pas à l'Etat de prendre lui-même en charge l'informatisation judiciaire ? En second lieu, comment continuer à soutenir que la Justice est un service public

¹³ Pour le plan 2022-2025, voir <https://www.police.be/5998/sites/5998/files/files/2022-04/PNS2022-2025.pdf>.

¹⁴ C. DUBOIS, V. MANSVELT, P. DELVENNE, « Entre nécessité et opportunités : la digitalisation de la justice belge par l'ordre des avocats », *Droit et société*, 2019/3, n° 103, pp. 555 et s.

¹⁵ *Ibid.*, pp. 559 à 562.

alors que ce sont les justiciables qui supportent le coût de la digitalisation du côté francophone du pays, la stratégie de financement des nouveaux outils numériques par l’OBFG étant fondée sur des redevances facturées sur les avocats aux clients (les premiers ayant l’obligation d’utiliser les nouveaux outils numériques payants) ? Enfin, se pose également la question de la propriété des données déposées sur les plateformes nouvellement créées¹⁶.

Malgré ces réalisations – auxquelles s’ajoute l’implémentation fin 2021 du portail de services Just-on-web à destination des professionnels et citoyens – et au-delà des débats sur les méthodes qui en sont à l’origine, force est de constater que l’informatisation de la justice est encore loin d’être optimale. Elle touche de manière inégale l’ensemble du système judiciaire, le pénal étant largement défavorisé par rapport au civil à cet égard. Les différents systèmes informatiques mis en place ne sont pas suffisamment intégrés entre eux. Le matériel informatique à disposition des acteurs judiciaires est globalement obsolète et doit être remplacé. Le chantier est toujours colossal, et l’indice de développement des technologies de l’information et de la communication du CEPEJ¹⁷, largement en-deçà de la moyenne européenne, est là pour nous le rappeler.

L’état des bâtiments judiciaires

Le délabrement des bâtiments dans lesquels justice est rendue est certainement l’exemple le plus criant du manque de moyens alloués au pouvoir judiciaire belge. Le palais de justice de Bruxelles, censé symboliser un pouvoir fort et indépendant, en est l’illustration parfaite : les célèbres échafaudages installés sur son pourtour font partie du paysage bruxellois depuis 1984, alors que les travaux de rénovation n’ont jamais réellement été entamés¹⁸. La situation n’est guère plus glorieuse à l’intérieur de l’imposant édifice : vitres cassées, infiltrations d’eau, chutes de pierre, autant de preuves de la vétusté du bâtiment qui sont également à l’origine d’accidents dans le chef de ses utilisateurs et contraignent les juridictions de se tenir en d’autres lieux pour connaître des affaires.

Le cas du palais de justice de Bruxelles est loin d’être isolé : après des années d’interpellations des autorités de la part de ses occupants, celui de Namur a fini par devoir être évacué fin 2018 car il présentait des « risques graves et mortels » pour le personnel¹⁹. Pendant plusieurs semaines, 90% des activités du parquet n’ont pu être assurées. Cette situation, heureusement pas toujours dans des cas aussi extrêmes, est néanmoins partagée par de nombreuses juridictions notamment au sud du pays (Tournai, Mons, Liège, Verviers, etc.).

¹⁶ *Ibid.*, pp. 567 à 572.

¹⁷ Voir *supra*.

¹⁸ Le secrétaire d’Etat en charge de la Régie des Bâtiments a fait de cette rénovation une priorité au début de la dernière législature, mais fait face à de nouvelles difficultés au fur et à mesure que devrait avancer le chantier. Initialement annoncé pour 2023, le retrait des échafaudages n’aura pas lieu avant 2025.

¹⁹ RTBF, « Insalubre et dangereux, le palais de justice de Namur contraint à une fermeture partielle », 29 novembre 2018, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/insalubre-et-dangereux-le-palais-de-justice-de-namur-contraint-a-une-fermeture-partielle-10085255?id=10085255>. Un nouveau palais de justice devrait être inauguré à Namur dans le courant de l’année 2023.

Malgré ces réalités de longue date et les objectifs ambitieux du gouvernement fédéral en matière de justice, aucun plan global de rénovation de l'infrastructure immobilière de la justice n'a été proposé depuis son investiture, à la faveur du règne de la débrouille en place depuis de trop nombreuses années déjà.

La justice, accessible à toutes et tous ?

Le droit au procès équitable fait partie des droits fondamentaux garantis à toute personne²⁰, au même titre par exemple que ceux à la liberté d'expression ou à la vie privée. Multifacette, il implique notamment que chacun puisse accéder à un tribunal afin de défendre ses droits.

En Belgique, le système d'aide juridique existe pour permettre aux personnes les moins aisées financièrement d'accéder à la justice au même titre que les autres. Elle consiste essentiellement en une intervention partiellement ou totalement gratuite d'un avocat *pro deo* dans le cadre d'une procédure en justice²¹. La mission de service public de cette dernière est ainsi garantie via ce système. Ce sont en effet plus de 125.000 demandes d'aide juridique qui ont été acceptées pour l'année judiciaire 2020-2021 rien que pour les barreaux francophones et germanophone (OBFG)²².

Le système de l'aide juridique, largement reconnu par les acteurs judiciaires comme le moyen le plus efficace de garantir l'accès à la justice pour tous, n'a pas pour autant été épargné ces dernières années, toujours sous couvert d'économies budgétaires et partant du postulat que les plus démunis abusent du système et font de la surconsommation judiciaire – affirmation qui n'était par ailleurs nullement objectivée. En 2016, une réforme de ses conditions d'accès a fait chuter le nombre de demandes d'assistance judiciaire gratuite, passant de 130.000 à 100.000. Le nombre de documents à produire pour en bénéficier a fortement augmenté, densifiant le travail administratif des avocats qui travaillent – volontairement²³ – dans le cadre de ce système. Ceux-ci doivent par ailleurs davantage justifier leurs prestations pour pouvoir être indemnisés. L'obligation de paiement d'un ticket modérateur a aussi été instaurée, fort heureusement finalement annulée par la Cour constitutionnelle en 2018.

La rémunération des avocats est également un point sensible : elle provient d'une enveloppe fermée, dont le montant est fixé chaque année et distribué équitablement aux praticiens en fonction du nombre de prestations accumulées l'année qui précède, converties en points. Le montant à recevoir est par conséquent incertain, et n'est versé qu'un an après les prestations effectives, une fois le rapport de clôture remis et la conversion effectuée. Cette rémunération est par ailleurs relativement peu élevée en comparaison au travail fourni, poussant une grande partie des praticiens à four-

²⁰ Il est notamment garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 23 de la Constitution belge.

²¹ Il s'agit ici de ce qui est appelé aide juridique de seconde ligne. Le système se divise en effet en deux parties : la première ligne consiste en une première consultation gratuite et est accessible à tous sans restriction. Elle ne sera pas abordée ici.

²² Voir <https://latribune.avocats.be/index.php/fr/chiffres-de-l-aide-juridique-2021-exercice-2019-2020>.

²³ Certains barreaux prévoient l'obligation pour les avocats stagiaires de traiter un certain nombre de dossiers dans le cadre de l'aide juridique pendant leur stage.

nir au moins une partie de leurs prestations en dehors du système d'aide juridique et en décourageant d'autres à y prendre part. Le nombre d'avocats pratiquant l'aide juridique a en effet diminué d'environ 10% depuis la réforme²⁴.

Parallèlement à ce durcissement des conditions d'accès à l'assistance (partiellement) gratuite d'un avocat, d'autres mesures de nature à restreindre l'accès à la justice ont été mises en œuvre au cours de la précédente législature. Citons en premier lieu l'instauration d'une TVA à 21% sur les prestations d'avocats et huissiers, entraînant une augmentation des honoraires, inévitablement répercutée sur les justiciables qui ne sont pas dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique. L'augmentation des droits de mise au rôle – dont le montant a quasiment doublé pour la plupart des juridictions²⁵ – et le risque de devoir prendre en charge les frais de l'avocat de la partie adverse en cas de décision défavorable est également de nature à dissuader le citoyen de faire valoir ses droits en justice.

Seule éclaircie dans la grisaille, la majoration progressive des seuils d'octroi de l'aide juridique actée en 2020. Toute personne démontrant des montants de moyens d'existence mensuels inférieurs à ces seuils (1.426€ pour une personne isolée, 1.717€ pour un cohabitant au 1^{er} septembre 2022²⁶) pourra solliciter le bénéfice du système. Ces montants sont cependant à peine plus élevés que le seuil de pauvreté, qui était respectivement de 1.287 et 1.930€ en 2021.

Last but not least, les différentes mesures prises – toujours dans le cadre de la précédente législature, particulièrement prolifique en matière de limitation d'accès à la justice – dans le sens d'une plus grande privatisation de la justice ont également participé à une diminution du recours à la procédure judiciaire. La contractualisation d'une assurance protection juridique donne droit à une déduction fiscale mais a un coût certain. La possibilité de recourir à la transaction pénale permet d'éviter les poursuites pénales moyennant le paiement d'une somme d'argent, mais manque de transparence et est uniquement accessible aux plus nantis. Quant à la potentielle création – actée en 2018 mais au point mort depuis – d'un tribunal anglophone bruxellois, le Brussels International Business Court, pour traiter de manière accélérée des litiges commerciaux internationaux alors qu'existe déjà le tribunal de commerce de Bruxelles et que les juridictions existantes font face à un manque d'investissements structurel, elle participerait également de cette tendance à la privatisation de la justice et du sentiment d'inégalité face à celle-ci en fonction de ses moyens financiers.

L'arriéré judiciaire

Autre aspect du droit au procès équitable garanti notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : celui à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable. Garantie fondamentale au bon fonctionnement de la justice, le problème de l'arriéré judiciaire est pourtant

²⁴ <https://latribune.avocats.be/index.php/fr/chiffres-de-l-aide-juridique-2021-exercice-2019-2020>

²⁵ Ils sont ainsi passés de 40 à 50€ en justice de paix, 100 à 165€ en première instance, 210 à 400€ en appel et 375 à 650€ en cassation.

²⁶ Pour plus de détails, voir <https://latribune.avocats.be/fr/augmentation-des-seuils-dacces-a-laide-juridique-des-ce-1er-septembre-2020>.

trop bien connu en Belgique et a d'ailleurs déjà été le motif de condamnations de la Belgique de la part de la CEDH²⁷.

Ici aussi, c'est le manque d'investissements dans le pouvoir judiciaire qui est à l'origine de la problématique, à mettre en lien avec celle déjà abordée du non-respect par le gouvernement du cadre légal des effectifs requis dans bon nombre de juridictions.

Ceci porte inévitablement atteinte à l'efficacité des cours et tribunaux, mais a également de graves conséquences en termes de confiance des justiciables en le système judiciaire. Comment espérer la restaurer lorsque les délais pour obtenir une décision sur un conflit de voisinage s'étendent à 2 ou 3 années ? Au plus les délais d'une procédure sont longs, au plus elle se vide de son sens, l'objectif initial étant d'avoir une décision à court terme sur un problème actuel. Le risque que la solution prononcée par un juge sur une question particulière ne soit plus adaptée à la situation augmente ainsi au fur et à mesure que le temps s'écoule. En matière familiale, par exemple, les procédures nécessitent un traitement rapide pour permettre à des familles parfois détruites d'aller de l'avant. C'est pourtant le contraire qui se passe, en témoigne la récente action en responsabilité contre l'Etat introduite par la Ligue des familles, des avocats et des citoyens pour dépassement du délai raisonnable²⁸.

La situation n'est cependant pas identique d'une juridiction à l'autre, les cours d'appel étant depuis longtemps déjà particulièrement touchées par le phénomène en comparaison avec des tribunaux de première instance.

Malgré les rapports réalisés à intervalles réguliers par la CEPEJ, il est difficile de comparer le système judiciaire belge à celui de ses voisins, dans la mesure où les autorités omettent systématiquement de transmettre à la Commission les chiffres qui permettraient de calculer l'intéressante variable du « *disposition time* », exprimant la durée moyenne nécessaire pour la résolution d'une affaire pendante. Des chiffres sont cependant disponibles pour évaluer le « *clearance rate* », soit le rapport entre les affaires terminées et les nouvelles affaires portées devant la justice. Fait surprenant, le taux de traitement des dossiers suit globalement celui des nouvelles saisines, ce qui implique concrètement que l'arriéré judiciaire est resté stable ces dernières années, de même que les délais de traitement des dossiers. Il est aisé d'en déduire que si l'Etat respectait ses obligations en matière d'occupation des fonctions judiciaires, c'est l'arriéré judiciaire dans son ensemble qui serait progressivement résorbé. Et la confiance des citoyens, garante de la légitimité du système, qui pourrait progressivement être retrouvée.

²⁷ La Cour européenne des droits de l'homme est la gardienne du respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (également appelée Convention européenne des droits de l'homme).

²⁸ Belga, « Arriéré judiciaire au tribunal de la famille : la Ligue des familles attaque l'Etat belge », 6 octobre 2022, disponible sur <https://www.rtb.be/article/arriere-judiciaire-au-tribunal-de-la-famille-la-ligue-des-familles-attaque-l-etat-belge-11080260>.

Conclusions & perspectives

Nous avons pu voir, à travers ces quelques lignes, que la volonté politique affichée de refinancement du secteur judiciaire n'est pas seulement bienvenue, elle est absolument indispensable pour renverser la lente agonie à laquelle il fait face depuis de trop nombreuses années déjà.

Ceci passe en premier lieu par la publication de l'ensemble des places vacantes et un accent mis sur le recrutement, ce qui permettrait au personnel en fonction de voir sa charge de travail allégée grâce à l'augmentation des effectifs en place. Les conditions de travail des fonctionnaires n'en seront que considérablement améliorées, ce qui devrait également progressivement mener à une meilleure attractivité des postes. Au-delà de l'impact positif sur les travailleurs, il s'agit de la seule solution cohérente pour résorber l'arriéré judiciaire à long terme, et tenter ainsi de restaurer la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire.

L'amélioration de ces conditions de travail passe bien sûr également par une sortie de déni des responsables politiques quant à l'état des infrastructures utilisées pour rendre la justice. Il est urgent d'inverser le postulat adopté et investir massivement en amont sur la restauration et la modernisation des bâtiments plutôt que d'attendre la survenance d'accidents tragiques en raison de leur tombée en décrépitude pour réagir.

Malgré les avancées réalisées ces dernières années en matière d'informatisation, le chemin est encore long pour faire définitivement entrer la justice dans le 21^{ème} siècle. Il s'agit de généraliser l'utilisation des outils déjà créés, les intégrer entre eux et élargir leurs domaines d'utilisation.

L'accès à la justice doit en outre être le même pour tous, quel que soit le niveau de revenus. Le système de l'aide juridique en Belgique est loin d'être préoccupant que les autres problématiques évoquées ici, mais sa réforme fait reposer la charge administrative des démarches à réaliser sur les avocats, sans que l'indemnisation de ceux-ci ne puisse s'apparenter à une réelle indemnisation. Il est nécessaire d'y travailler, sous peine de voir de plus en plus de praticiens quitter le système en place.

Il s'agit également, toujours en matière d'accès à la justice, de cesser de favoriser la création d'une justice de classes à travers le soutien public à divers outils uniquement accessibles aux plus riches (arbitrage privé, transaction pénale, etc.). Les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) peuvent venir en complément au système judiciaire classique, mais le problème de l'arriéré judiciaire ne peut se régler en décourageant les citoyens d'en user. Il s'agit au contraire d'en améliorer le fonctionnement pour permettre au justiciable d'y recourir efficacement lorsque cela est nécessaire.

L'ensemble des défis auxquels fait face la justice, dont la volonté n'était pas ici d'en dresser une liste exhaustive, nécessite en définitive une volonté politique forte, débarrassée de toute logique électoraliste dans la mesure où c'est uniquement sur le long terme que les effets d'un réinvestissement structurel et qualitatif pourraient se faire sentir. Là est peut-être toute la difficulté, à l'heure où des dépenses colossales dans le système carcéral continuent d'être réalisées alors qu'il est démontré de longue date que cela participe purement et simplement à la multiplication de la récidive. Un changement de paradigme est indispensable, sous peine de définitivement creuser la tombe du pouvoir judiciaire, garant de la stabilité sociale et de l'effectivité de l'Etat de droit dans son ensemble.